

Date de convocation : 19 décembre 2022

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

Présents : Dominique BALDERANIS ; Jean-Louis BAUDOUIN ; Denis BENOIT ; Marcel BONNARD ; François BROCARD ; Thierry GUILLOUD ; René-Pierre HALTER ; Stéphanie KARCHER ; Christophe LEMERCIER ; Gilles MAGNON ; Damien MARCHÉ ; Catherine MERIEAU ; Jean Pierre POINT ; Patricia PUC ; Boris TRANSINNE et Frédéric TRON.

Pouvoirs : Rodène BODIN-CASALIS à Catherine MERIEAU ; Danielle BORDERES à Stéphanie KARCHER ; Sarah DUVAUCHELLE à Boris TRANSINNE ; Agnès FOUILLEUX à Dominique BALDERANIS ; Philippe HUYGHE à Denis BENOIT ; Muriel LORENZETTI à Patricia PUC ; Dominique MARCON à René Pierre HALTER ; Hervé MARITON à Jean Pierre POINT ; Jean-Marc MATTRAS à Christophe LEMERCIER ; Hélène PELAEZ-BACHELIER à Frédéric TRON ; Morgane PEYRACHE à Thierry GUILLOUD ; Jean Philippe ROCHE à Gilles MAGNON ; Nicolas SIZARET à Damien MARCHÉ ; et Arnaud VANNIER à François BROCARD.

Absents : Jean Christophe AUBERT ; Ruth AZAÏS ; Anne Marie CHIROUZE ; Audrey CORNEILLE ; Dominique DELAYE ; Cédric FERMOND ; Caryl FRAUD ; Franck MONGE et Frédéric TEYSSOT.

Election du secrétaire de séance : François BROCARD

Le 23 décembre 2022, à 13h, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège de la CCCPS à Aoste sur Sye en session ordinaire, sous la présidence de Denis BENOIT, Président. Le Conseil s'est réuni en application de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L5211-1 de ce même code, suite à une première convocation régulièrement faite le 12 décembre 2022 pour une réunion le 19 décembre 2022 qui ne s'est pas tenue, le quorum n'étant pas atteint.

Le Président ouvre la séance à 13h10 et remercie les élus de s'être déplacés ce 23 décembre à 13h.

Le Président procède à l'appel des membres présents et donne lecture des procurations reçues.

Le Président demande aux élus s'ils souhaitent aborder des questions diverses en fin de séance aucune proposition n'est formulée.

Le Président demande à rajouter deux points à l'ordre du jour :

- acompte à l'Office de Tourisme pour l'exercice 2023,
- mise en place de la Convention Territoriale Globale (CTG) suite à la fin du Contrat Enfance et Jeunesse (CEJ) - Evolution des modalités de financements CAF pour les services aux familles.

Le rajout de ces deux points est approuvé à l'unanimité.

A. Lecture des décisions prises depuis le dernier conseil

- DC2022086 du 16 novembre 2022 : acquisition d'un véhicule électrique pour le service public intercommunal de l'énergie,
- DC2022087 du 18 novembre : autorisation pour la réalisation d'un emprunt entre la CCCPS et la Banque Populaire de 600 000 €,

Ensemble, faisons battre le cœur de Drôme

- DC2022088 du 29 novembre : Demande de subvention auprès du conseil départemental de la Drôme pour les travaux de rénovation énergétique de la salle de tennis de table à Mirabel et Blacons,
- DC2022089 du 29 novembre : Demande de subvention auprès de l'Etat DETR et du conseil départemental de la Drôme pour l'aménagement des blocs sanitaires de l'aire des gens du voyage à Crest,
- DC2022090 du 29 novembre : Marché public de fourniture et mise en service de panneaux photovoltaïques sur les équipements de la CCCPS,
- DC2022091 du 30 novembre : Avenant n°3 au lot 3 « flotte automobile et risques annexes » - Marché d'assurance pour les besoins de la collectivité.

B. Validation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 17 novembre 2022

Les membres du Conseil Communautaire à l'unanimité approuvent le procès-verbal du Conseil Communautaire du 17 novembre 2022.

C. Délibérations

Thématique développement durable

I. Convention de mise à disposition des équipements vélo

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

Dans le cadre du schéma directeur cyclable élaboré entre 2020 et 2021, puis approuvé fin 2021, l'offre de stationnement des vélos sur notre territoire est apparue déficitaire et insuffisante pour favoriser le développement du vélo. Or, les études nationales (ADEME, Vélos et Territoires) montrent que les deux principaux leviers pour augmenter la pratique du vélo sont la réalisation d'aménagements cyclables et le développement d'une offre de stationnement pour les vélos adéquate.

C'est ainsi que les élus de la commission mobilité ont proposé l'acquisition des équipements vélo par l'intercommunalité afin de répondre aux besoins identifiés dans chacune des 15 communes membres de l'EPCI. Le portage de cette opération par l'EPCI permet par ailleurs de mobiliser des financements accessibles uniquement sur des projets dits structurants. Il est également rappelé qu'il n'est pas demandé de reste à charge aux communes. La part d'autofinancement sera prise en charge par le budget intercommunal.

Aussi, compte tenu des investissements importants réalisés par l'intercommunalité, il convient de fixer les modalités de mise à disposition et de gestion de ces équipements entre les communes et la Communauté de Communes.

Il est également précisé, que certaines modalités diffèrent pour les communes de - de 500 habitants. Pour celles-ci, il est proposé que les équipements vélos soient posés par les services de l'intercommunalité.

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire de valider la présente convention qui précise les modalités de mise à disposition des équipements vélo auprès des communes.

III. Visas

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 approuvant le Schéma directeur cyclable et l'achat par la Communauté de communes des équipements vélo pour les communes,

VU la convention de délégation de compétence signée le 30 juin 2021 avec le Conseil régional AURA autorisant l'EPCI à intervenir sur les mobilités actives et notamment acquérir des d'équipements vélo,
VU le projet de convention annexé à la présente délibération décrivant les modalités de mise à disposition des équipements vélo,
VU l'avis favorable de la commission mobilité du 17 octobre 2022 pour ce projet de convention entre les communes et l'EPCI,

IV. Délibéré

Christophe LEMERCIER : est-ce qu'au préalable, dans les choix des équipements, les ABF (architecte des bâtiments de France) ont été consultés ? Est-ce que ces équipements ont reçu une approbation au préalable des ABF ?

René Pierre HALTER : les ABF ont été contactés effectivement là où c'est nécessaire. Il n'y a pas une approbation officielle pour l'instant, il y a une approbation générale sur le type d'équipement qui est proposé. Et ensuite pour une approbation précise, ce sera au cas par cas en fonction du lieu d'implantation de ces équipements.

Christophe LEMERCIER : nous avons eu la visite des ABF lundi à la commune de Crest, on a discuté des emplacements éventuels. Mais malgré tout, on a senti plutôt une désapprobation des ABF sur les modèles. En l'état actuel, ils nous ont dit que ça nécessitait d'en rediscuter lors d'une réunion. On ne peut pas considérer que ces équipements soient validés par les ABF.

René Pierre HALTER : oui, il y aura effectivement un nouveau contact en janvier et également pour les communes qui sont concernées. On va prolonger les échanges pour que les équipements choisis correspondent à la fois aux besoins, à la faisabilité par les services de la CCCPS et également bien entendu à l'avis des ABF. Mais les ABF, nous ont quand même expliqués que cela dépendait véritablement de l'endroit qui était proposé, notamment pour les abris. Là, il y aura nécessité de rediscuter et d'aller jusqu'au bout de la discussion avec les ABF. Mais la question aujourd'hui, est plus de valider la convention, on fera les installations dans les règles de l'art.

Christophe LEMERCIER : pour partager avec vous les discussions qu'on a eues, c'était lors d'une visite sur site. On a évoqué l'installation d'un parc à vélo et les ABF nous ont dit qu'à cet endroit là, ils refuseraient. Donc c'est vrai qu'au cas par cas il faut faire attention à ça. Je pense que ça peut vraiment poser problème.

Par contre, les ABF ont plutôt été favorables aux abris qui étaient plutôt bien accueillis, alors que les box, les ABF étaient assez contre. Donc je pense qu'il va y avoir des difficultés à installer des box pour ceux qui ont besoin d'un accord des ABF.

René Pierre HALTER : les box sont comparables à ceux qui sont déjà installés à Crest à côté de la gare. Ils sont simplement avec une autre forme, les questions de goût c'est difficile à discuter. Ils ont été améliorés sur le plan de leur usage et sur le plan de l'esthétique, c'est dans la même veine. Je ne parle pas des box résidentiels qui eux, bien évidemment, seront à discuter d'une manière encore plus approfondie parce que leur emplacement et leur volume sont plus importants.

Gilles MAGNON : j'avais compris à la vue des comptes rendus des différentes réunions de la commission qui ont eu lieu, qu'il allait y avoir des allers retours avec les communes concernées. Donc effectivement, il faut qu'on fasse remonter ce problème là, au cas par cas.

Pour revenir au box, la couleur ne m'emballa pas vraiment. Si l'on veut que ça paraisse un peu discret, c'est raté. Mais est-ce qu'il faut que ça soit discret ? C'est une autre question.

René Pierre HALTER : simplement sur la question de la couleur, ça c'est vraiment quelque chose qu'on peut régler effectivement au cas par cas dans les discussions qu'il va y avoir nécessairement avec les communes. On a eu deux réunions, la première où l'on a fait remonter l'ensemble des besoins et la seconde dans laquelle on a exprimé effectivement des accords ou des désaccords par rapport au projet qui était proposé. Donc on continue de

travailler pour améliorer ce qu'on va mettre en place. La couleur, ça fait partie des éléments sur lesquels on peut travailler facilement.

Christophe LEMERCIER : un autre objet de discussion avec les ABF, c'était les panneaux photovoltaïques, qui aujourd'hui, n'auraient pas une autorisation telle qu'elle, y compris au niveau des équipements de Soubeyrand par exemple. Donc, ce qui pose questionnement. Je pense qu'il y a vraiment besoin d'avoir une rencontre avec les ABF, la CCCPS, et la commune de Crest pour discuter de ces problématiques, que ce soit de panneaux photovoltaïques, de mobilité, de box. Il vaut mieux peut être discuter en amont plutôt que de devoir prévoir des choses et obtenir que des refus.

René Pierre HALTER : elle est prévue. Donc effectivement, je suis tout à fait d'accord pour qu'on ait cette discussion. Sur différents plans, ça paraît nécessaire actuellement voire urgent.

Gilles MAGNON : s'il y a une réunion entre la CCCPS, les ABF, la ville de Crest, moi j'aimerais bien que les communes qui ont des bâtiments inscrits ou classés participent aussi à la réunion.

Stéphanie KARCHER : je pense juste qu'il faudrait la titrer sur les « injonctions contraires ». Parce que là, ça devient difficile d'avoir des pétitionnaires, qui sont par exemple dans des besoins de rénovation énergétique ou autre, et d'avoir des réponses qui justement sont négatives sans aucune autre solution. Et j'ai l'impression d'une sur-administration ou aussi peut être un abus de pouvoir et donc de le titrer autour des injonctions contraires. On ne sait plus quoi répondre.

Le Président : notre vice président a bien saisi et sait déjà anticiper les échanges. Et il faut tenir compte en effet des contraintes fixées par les ABF certes, mais aussi pour nous même, histoire de satisfaire au mieux les besoins et satisfaire aussi au mieux la pratique du vélo. Les équilibres sont parfois difficiles à trouver en termes d'urbanisme.

Boris TRANSINNE : sur le territoire de la CCVD, est-ce qu'il y a le même genre d'équipements, c'est à dire les box, etc etc. Et si oui, est-ce qu'ils sont identiques à ceux qu'on va avoir nous sur le territoire de la CCCPS ? Est ce qu'il y a une question d'unité ? En dehors du fait, qu'il faut que ça soit pas trop vilain, il faut aussi qu'il y ait une unité sur toute la vallée. Au moins le long de la Velodrome, qu'il y ait une unité de Livron jusqu'à Die.

René Pierre HALTER : on a travaillé ensemble pour le schéma mais son application se fait séparément, on travaille donc séparément entre la CCCPS et la CCVD sur le choix des équipements et l'implantation. Eux ont déjà implanté un certain nombre d'équipements et de box notamment. Chacun avance avec son propre rythme et sa propre vision du développement. Je ne sais pas si c'est une bonne chose d'avoir une unité sur toute la vallée. J'en suis pas absolument convaincu. Ce qui est essentiel, c'est qu'on trouve des équipements partout. Ça, ça me paraît essentiel et je ne souhaiterais pas forcément retarder trop l'implantation de ces équipements en essayant à tout prix d'avoir une unité tout le long du parcours, même s'il y a des échanges réguliers entre les trois communautés de communes et notamment entre la CCVD et la CCCPS sur ces questions là.

Le Président : au niveau des box, ils ne sont pas à l'identique. Ce qui est proposé, c'est la même esthétique de box métalliques rouillés, décorés avec une esthétique certaine et avec, pour les box proposés pour la CCCPS, une orientation des dessins qui est plus vélo de ce qui peut être sur les box de la CCVD. En tout cas, il y a une unité de ce côté-là au niveau esthétique.

René Pierre HALTER : c'est le même concepteur et c'est fabriqué en Ardèche.

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération, précisant les modalités de mise à disposition des équipements vélo,
- 2) d'autoriser le Président à signer la convention et tout acte nécessaire à sa bonne mise en œuvre ainsi que ses éventuels avenants.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. Annexe

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Annexe 1 : Projet de convention de partenariat relative à la mise à disposition des équipements vélo.

2. Convention de reversement entre l'association Biovallée et la CCCPS pour l'opération 7.2 maillage d'infrastructures : les stations de mobilité au sein de la CCCPS

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

En 2019, les 3 intercommunalités de la vallée se sont associées à l'association Biovallée pour répondre à l'appel à projet national Territoires de Grande Ambition porté par la Banque des Territoires. La candidature déposée par le consortium et à laquelle ont participé de multiples partenaires économiques et associatifs, proposait de faire de ce territoire un laboratoire d'expérimentation des solutions de transition en milieu rural.

Plus précisément, le projet portait sur l'ambition de devenir « un écosystème rural précurseur et reproductible : la transition, source d'un développement économique durable et coopératif pour le bien-être et le bien devenir en territoire rural ».

Dans le cadre de cette candidature, la CCCPS s'est positionnée sur plusieurs axes dont l'axe 3 sur la « Mobilité connectée et décarbonée » et son action 7 « Maillage de la mobilité en Biovallée » qui vise notamment à :

- réduire les flux de mobilités des personnes, marchandises et déchets,
- tendre vers une mobilité décarbonée.

Cette action 7 s'appuie sur la réalisation de deux opérations, l'une portée par la CCVD et l'autre par la CCCPS.

Il s'agit dans le cadre de cette opération de développer des solutions de mobilité afin de permettre à tous les habitants de se déplacer quel que soit leur moyen de transport et leur commune de résidence et diminuer la dépendance à la voiture individuelle.

Cette opération porte sur la création ou la consolidation de stations de mobilité et le renforcement de l'offre de mobilité qui permettront de développer la multimodalité.

Une station de mobilité est un pôle d'échange où se rencontre différents modes de transport permettant aux usagers de réaliser leur itinéraire en empruntant plusieurs services, au moins deux offres de transport doivent être disponibles.

Cette opération se décline en deux axes :

- **La création d'un service d'autostop sécurisé**

Un réseau d'autostop organisé sera mis en place avec la définition de points d'arrêts sécurisés et la constitution d'une communauté d'utilisateurs (passagers et conducteurs). Ces arrêts seront dans la mesure du possible implantés sur des arrêts bus existants afin de bénéficier de la mise en sécurité de ces points. Une communauté d'utilisateurs sera mise en relation grâce à une application numérique permettant de s'identifier et de proposer des trajets en tant que conducteur ou passager. La collectivité s'appuiera sur des réseaux existants, tels que Rezo

Pouce pour mettre œuvre cette opération.

- **Le renforcement de stations de mobilité :**

Ces stations de mobilité seront renforcées par l'installation de stationnements vélo et / ou l'installation d'arrêts stop ci-dessus décrits.

Le développement de l'offre de stationnement vélo dans les stations de mobilité a pour objectif de sécuriser le stationnement des vélos pour des courtes ou longues durées.

Afin de bénéficier de la subvention du programme d'investissement d'avenir (PIA), il convient de signer avec l'association Biovallée une convention de reversement qui permet de préciser l'opération et les engagements de la CCCPS. Pour rappel, concernant ladite opération, il s'agit d'une subvention du Programme Investissement d'Avenir (PIA) à 50 % pour un montant de subventions maximales de 127 125 euros.

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire de valider la convention de reversement entre l'association Biovallée et la CCCPS, annexée à la présente délibération et qui décrit l'opération et les engagements du porteur de projet.

III. Visas

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 approuvant le Schéma directeur cyclable et l'achat par la Communauté de communes des équipements vélo pour les communes,

VU la convention de délégation de compétence signée le 30 juin 2021 avec le Conseil régional AURA autorisant l'EPCI à intervenir sur les mobilités actives et les mobilités partagées,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération décrivant l'opération,

IV. Délibéré

Stéphanie KARCHER : est-ce qu'on pourrait dire que la création de ce service d'auto stop sécurisé, c'est un Blablacar local ?

René Pierre HALTER : non, on ne peut pas, ce n'est pas exactement un Blablacar local. Je pense que ce n'est pas l'esprit. L'idée, c'est de permettre à tous les habitants d'utiliser autre chose que la voiture individuelle pour aller d'un point à un autre et d'utiliser par exemple deux systèmes de déplacement différents. C'est dans le cadre du maillage dont on a beaucoup parlé en termes de schéma directeur, c'est à dire favoriser l'intermodalité, favoriser l'utilisation des moyens les plus immédiatement disponibles pour les habitants. Blablacar, c'est une réservation. Il y a une mise en relation, effectivement, puisque sur l'application on peut proposer des trajets, et d'autres peuvent dire je vais à tel endroit. Donc si c'est juste la question de la mise en relation, oui, c'est Blablacar. Mais Blablacar s'appuie aussi sur une notion un peu différente où derrière, il y a une notion de coût et de bénéfices. C'est tout à fait autre chose.

Le Président : sur le Rezo Pouce il n'y a pas nécessité d'avoir une relation. On peut se positionner à un endroit qui est marqué en fait pour l'auto stop classique, mais avec un lieu déterminé qui est un endroit sécurisé où là les personnes peuvent faire de l'auto stop et donc matérialisé, certainement, par un panneau.

René Pierre HALTER : c'est de la sécurité pour les auto stoppeurs et en même temps une visibilité pour l'automobiliste qui peut s'arrêter ou pas pour prendre des personnes en auto stop. Il y a les deux versions. On peut prévoir son trajet et être mis en relation directement avec quelqu'un. Ou sinon on peut faire du stop comme on le voit habituellement, mais dans des lieux qui sont repérés et où on peut stationner facilement pour l'automobiliste et c'est quand même plus simple.

Stéphanie KARCHER : j'ai l'impression que j'ai eu la réponse ici parce que la note de synthèse n'est pas si claire, il faut quand même que ce soit simple et que les administrés comprennent. Et là, je viens d'entendre deux modalités. En définitive, on peut être dans une communauté et s'inscrire en amont et se rencontrer. Ou comme la logique de l'auto stop dans l'immédiateté. Donc l'instantanéité est toujours possible ?

Le Président : oui.

Stéphanie KARCHER : comme c'est écrit ça laisse entendre qu'il faut prévoir son déplacement. Et c'est un peu la logique, alors évidemment, je ne parle pas de la logique financière, mais de dire : j'anticipe, je veux aller à point A.

Le Président : ce qui n'est pas toujours le cas.

Stéphanie KARCHER : c'est bien comme ça qu'on doit le comprendre. Alors que dans la note il n'y a qu'une modalité décrite.

René Pierre HALTER : oui c'est ça, il y a qu'une modalité décrite car on ne peut pas, effectivement, régler le fait de faire du stop au bord de la route. Simplement, on propose à ceux qui voudraient faire du stop, spontanément, la possibilité d'être dans un endroit sécurisé. Et j'y ajoute quand même, un élément qui a été décrit aussi, c'est que chaque fois que ça sera possible, et selon les endroits où ça va être implanté, on pourra mettre des équipements vélo. Parce que l'idée, c'est aussi de dire je fais un trajet qui commence par du vélo par exemple et ensuite je fais du stop dans un endroit sécurisé. Je peux laisser mon vélo et je peux prendre une voiture. Tout ça n'est pas obligé d'être régenté en amont par une application, mais c'est une possibilité supplémentaire qui est offerte aux membres de la communauté.

Le Président : par exemple sur Aouste sur Sye au niveau de la pharmacie, il peut y avoir un lieu de Rezo Pouce où il y a du bus, de l'autopartage, il va y avoir des équipements vélo, des arceaux vélos notamment et des box aussi. Et avec un espace aussi mentionnant la possibilité de faire du stop à cet endroit là, même s'il y en a déjà, certes, mais ça permet de matérialiser la chose avec application ou sans application. On n'a pas attendu d'avoir des applications pour faire de l'auto stop.

Gilles MAGNON : cette convention, elle vient en amont des aménagements, parce qu'en terme de budget il n'y a pas de montant défini aujourd'hui. Là c'est l'aide maximum pour l'instant à hauteur 50 %.

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'approuver les termes de la convention de reversement annexée à la présente délibération, précisant l'opération 7.2 Maillage d'infrastructures : les stations de mobilité au sein de la CCCPS,
- 2) d'autoriser le Président à signer la convention et tout acte nécessaire à sa bonne mise en œuvre ainsi que ses éventuels avenants.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. Annexe

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Annexe 1 : Convention de reversement entre l'Association Biovallée et la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans pour l'opération 7.2 maillage d'infrastructures : stations de mobilités au sein de la CCCPS.

3. Résolution de la vente des lots n° 3, 4 et 5 de la zone d'activité du Pas de Lauzun – Société Nomys représentée par Monsieur BOUIS

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

Au terme d'un acte authentique de vente conclu le 16 décembre 2021, la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme (CCCPS) a vendu à la société NOMYS représentée par Monsieur BOUIS, les lots 3 (2700 m²), 4 (2381 m²) et 5 (2338 m²) de la Zone d'Activité Commerciale (ZAC) du Pas de Lauzun pour un montant de 255 955,50 € HT, avec une TVA à 20% représentant un montant de 51 191,10 €, soit un prix TTC de 307 146,60 €.

Pour des raisons réglementaires, la société NOMYS a informé la CCCPS qu'elle était dans l'incapacité de réaliser son projet et a demandé la résolution de la vente conclue le 16 décembre 2021.

Une procédure de résolution est prévue à l'article 7.2 du cahier des charges de cession.

Elle prévoit que la résolution ne peut intervenir qu'après un certain délai (minimum 110 jours) et engendre des coûts supplémentaires (mise en demeure d'exécuter par acte d'huissier) que les Parties souhaitent éviter pour procéder au plus vite à la résolution de la vente afin que :

- La CCCPS puisse remettre rapidement en vente les lots de la ZAC du Pas du Lauzun.
- La société NOMYS évite de payer des coûts supplémentaires et obtienne rapidement un remboursement de la vente afin de ne pas mettre plus en difficulté financière l'entreprise.

Pour le reste des modalités de résolution, et concernant plus précisément les compensations financières, la CCCPS s'en tiendra aux clauses du cahier de cession. Cette procédure prévoit que si la résolution de la vente intervient avant le commencement de tous travaux, les modalités financières seront les suivantes :

- Remboursement par la CCCPS à la société NOMYS de la vente du 16 décembre 2021 d'un montant de 255 955,50 € HT soit 307 146,60 € TTC, représentant un montant de TVA de 51 191,10 € ;
- Indemnisation de la CCCPS par la société NOMYS du montant du préjudice subi par la collectivité qui ne peut être inférieur à 10 % du prix de cession hors taxes, soit 25 595,55 € HT et du montant des dépenses engagées par la CCCPS pour faire face à la défaillance de la société NOMYS, soit 200 € HT, correspondant aux heures de travail nécessaires à la recherche de nouveaux prospects et pour les formalités administratives (indemnisations non soumises à TVA).

Les frais de l'acte notarié de résolution de la vente seront à la charge de la SCI NOMYS représentée par Monsieur BOUIS.

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à déroger à la procédure de résolution (délais) prévue dans le cahier de cession de la ZAC du Pas de Lauzun et l'autoriser à signer immédiatement la résolution de l'acte authentique de vente du 16 décembre 2021 ;

III. Visas

VU la délibération DE2021058 du Conseil Communautaire de la CCCPS autorisant le Président à vendre les lots 3, 4, 5 de la ZAC du Pas de Lauzun à Monsieur BOUIS ;

VU l'acte authentique de vente conclu le 16 décembre 2021 entre la CCCPS et la société NOMYS représentée par Monsieur BOUIS pour la vente des lots 3, 4, 5 de la ZAC du Pas de Lauzun pour un montant de 255 955,50 € HT soit 307 146,60 € TTC, incluant un montant de TVA de 51 191,10 € ;

VU le cahier des charges de cession de la ZAC du Pas de Lauzun ;

IV. Délibéré

Jean Pierre POINT : je sais bien que le dicton qui dit que quand un homme est à terre, il faut l'achever, c'est plus facile. Je rappelle qu'il y a un règlement, effectivement, je rappelle aussi que notre collectivité est aussi là pour le développement économique et pour aider les entreprises. Je trouve que cette délibération est injuste. Je dirais même qu'elle est, j'allais dire nauséabonde. Mais ce n'est pas le bon mot que je voudrais prendre, mais c'est presque ça. Surtout que dans une délibération plus loin, le terrain est déjà revendu à une autre entreprise, donc on ne peut pas dire qu'on ait perdu beaucoup de temps, beaucoup d'argent et beaucoup d'énergie à trouver preneur sur ce terrain.

Tout simplement, pour être plus gentil que ce que j'avais envie d'être, je trouve que ce n'est pas sympa. C'est une entreprise qui a des difficultés, qui aurait aimé s'installer et qui, pour des tas de raisons, ne peut plus le faire. Le règlement, c'est le règlement, mais on est en capacité de passer outre; on l'a déjà fait pour tellement d'autres choses. J'aurais nettement préféré que cette délibération nous dise : « Vu les difficultés de l'entreprise, nous décidons de ne pas faire payer les droits ». Je sais, c'est le règlement. Ce n'est pas productif. En tout cas, moi je voterai contre cette délibération et j'espère que d'autres le feront aussi.

Gilles MAGNON : c'est quoi les autres exemples ?

Jean Pierre POINT : je vais en trouver. Heureusement que ça existe, comme de partout. Car si on est rigide comme ça ...

Gilles MAGNON : je ne comprends pas cette position et ta remarque, on l'a délibéré ce règlement. Donc si on l'a voté, comment on fait pour ne pas l'appliquer ?

Boris TRANSINNE : c'est une entreprise locale, c'est pas comme si c'était Amazon.

Gilles MAGNON : le règlement ne fait pas état d'entreprises locales ou pas. C'est un règlement qui a été voté en l'état.

Christophe LEMERCIER : l'argument pour des raisons réglementaires, ça me paraît un peu vague dans le sens où ça veut tout dire, rien dire. Ma question est plutôt de se dire : est-ce que c'est une information qui est nouvelle, qui fait qu'au moment où il a fait ces démarches, il n'avait pas connaissance de cette nouvelle. Et donc là, effectivement, il y a un effet surprise. Ou c'est une information qu'il avait au préalable, ou qu'il n'a pas étudiée, ce qui n'est quand même pas la même chose. C'est pour savoir est-ce que c'est vraiment une modification réglementaire qui amène au fait qu'on ne peut plus faire cet investissement ?

Le Président : c'est lui qui nous l'a dit.

Stéphanie KARCHER : on est quelques uns de la commission économie qui avaient déjà rencontré Simon Bouis longtemps avant, il a aussi d'autres difficultés dont il n'est pas forcément question de faire état ici. Evidemment je partage ce qui a été dit par Jean-Pierre POINT et je trouve que le plus choquant, c'est le montant des 200 €, ça me paraît un peu mesquin de chiffrer à cette hauteur quand on veut promouvoir et défendre les entreprises qui apportent de l'emploi et de la valeur ajoutée aujourd'hui, et il est aussi dans ces circonstances, lui aussi a traversé la COVID, lui aussi a 85 %, et ce n'est pas le cas de toutes les entreprises, de son chiffre d'affaires à l'export, qui fait qu'avec les crises géopolitiques, ça n'aide pas. Et d'autres raisons dont il n'est pas question de faire état, et je trouve aussi que je ne sais pas, sur un plan réglementaire, comment les règlements peuvent être adaptés ou assouplis entre 0 et 25 000 €. Je pense, qu'il y avait peut être quelque chose qui était possible pour comprendre la situation dans laquelle il est, alors que nous aussi, on a fait en sorte de se dire qu'on ne voulait pas

une friche sur Crest et qu'on aurait préféré qu'il reste sur Crest. Mais il a un peu un principe de double peine : il ne peut pas s'installer, il ne peut pas aménager correctement son entreprise comme il voulait le faire ici et pour le coup il a cette sanction. Je ne pense pas que la CCCPS a eu un préjudice à hauteur de 25 595 € plus ces fameux 200 €. Voilà, donc moi aussi je voterai contre.

Le Président : concernant les 200 €, c'est largement minoré. Madame la Directrice va préciser.

Sandrine ECHAUBARD : en fait on a eu cette réflexion de ne pas mettre cette pénalité, mais le règlement a été voté et on ne peut le modifier qu'en passant par une modification du règlement de la ZAC. De plus un règlement doit être général et on ne peut pas réglementer au cas par cas, donc soit il y a des pénalités soit il n'y en a pas. Je rappelle aussi que ces pénalités ont été proposées et votées pour éviter la rétention foncière car au vu du prix du terrain nous aurions pu avoir une autre problématique avec l'achat de terrain mais sans projet implanté dans des délais raisonnables, avec une revente plus cher des terrains et aussi sans contrôler les installations d'entreprises sur notre Zone. Il y a eu des négociations avec Monsieur Bouis, on a rencontré les notaires et en fait ce sont les notaires qui ont demandé qu'on applique le règlement à la lettre ce qui impliquait également une indemnité qu'on a évalué à 200 euros.

Le Président : il y a eu de nombreux échanges entre les notaires, M. Simon Bouis et la CCCPS, notamment Philippe HUYGHE.

Sandrine ECHAUBARD : ce qu'ils voulaient, c'est qu'on prenne une délibération rapidement avant la fin de l'année pour qu'on puisse racheter ce terrain et verser la somme à Monsieur Bouis. En effet, on peut ne pas la voter ou la voter. En tout cas, si cette délibération n'est pas prise, on ne peut pas racheter le terrain à Monsieur Bouis. On ne pourra pas lui verser les 250 000 €.

Le Président : c'est une des raisons pour laquelle on a tenu à tout prix à ce que ce conseil communautaire soit réalisé avant le 31 décembre.

Boris TRANSINNE : donc moi c'est pareil, pour les mêmes raisons, je pense que je voterai contre cette délibération parce que je trouve que c'est un acteur économique local et je pense que c'est nous qui votons le règlement, d'accord, et c'est nous qui pouvons le faire ou pas appliquer. Il s'agit pas Amazon ou je ne sais pas qui nous plante. Là c'est un acteur économique local et je pense qu'il y a moyen de déroger aux règlements là-dessus. Quand il s'agit de ne pas aller chercher l'argent que nous doivent les gens du voyage, on ne va pas le chercher, mais quand c'est Bouis, on va le chercher.

Tous les ans, on dit qu'on s'assoit sur je ne sais plus quelle somme, parce que c'est les gens du voyage et que personne va les chercher. Mais par contre là pour Bouis... donc je voterai contre cette délibération et je pense qu'il y a moyen de conclure au remboursement et de faire la vente au prochain acteur sans appliquer les 25 000 € de pénalité.

Le Président : ça n'a rien à voir avec les gens du voyage, ils n'ont rien à voir là dedans. La comparaison est plutôt mauvaise. Et je me dois d'appliquer un règlement qui a été voté par cette Assemblée.

Jean-Pierre POINT : effectivement, je n'avais pas conscience des problèmes juridiques que ça peut faire sur le paiement. Par contre, il nous est tout à fait possible de prendre une délibération d'abandon de créances sur ça. Réglementairement, il n'y a aucun problème à le faire. Donc moi je veux bien qu'on vote cette délibération parce que juridiquement il faut que Bouis récupère son argent. Mais, je pense qu'elle peut être associée à une délibération dans le futur d'abandon de créance de ce niveau là.

Stéphanie KARCHER : peut être qu'à l'avenir pour un meilleur fonctionnement. C'est vrai que là, on l'a découvert ici. Enfin évidemment, on connaissait la situation. Mais je veux dire, on aurait pu parler de cette transaction à la commission économie. On n'en a jamais parlé. Donc, évidemment, il n'y a pas de transparence ni de compréhension de la situation, ni de chercher une autre issue ou justement une autre rétribution, donc c'est pour ça qu'on en est là aussi.

Thierry GUILLOUD : il y a deux aspects différents. Le premier aspect, il est législatif et sur le sens de faire appliquer une réglementation que nous avons mise en place et donc il est tout à fait normal de voter cette délibération, dans ce cadre là et en plus de permettre à l'entreprise de récupérer 250 000 €, parce que là on est en train de parler de sa pénalité mais pas de tout ce qu'il va récupérer par ailleurs. Par contre, il est tout à fait possible, comme vient de le dire Jean-Pierre POINT, effectivement, en ayant voté cette délibération aujourd'hui pour que ça soit fait avant le 31 décembre, de repasser une délibération à un autre conseil communautaire pour un abandon de créances si on le souhaite. Mais je pense qu'il ne faut pas mélanger les deux. C'est normal d'appliquer les règlements que l'on vote. Après on peut effectivement de façon gracieuse faire un autre choix, par la suite, donc moi je voterai cette délibération.

Le Président : c'est ce que va vérifier notre directrice auprès du service juridique. Il y a eu de longs échanges en amont avec M. Bouis et avec les notaires pour arriver à vous proposer cela tout en restant dans un cadre réglementaire.

Les règlements, nous les avons fait, nous les avons voté. Si on veut des modifications de règlement, il n'y a pas de problème, on peut modifier le règlement. Mais il faudra revoter le règlement pour que l'on puisse appliquer le nouveau règlement. Mais actuellement, c'est ce règlement là qui s'applique. Comme l'a très bien dit Thierry Guilloud sur les règlements, on est là aussi pour les appliquer.

Que fera t on après si d'autres entreprises se retrouvent dans des situations plus ou moins semblables ? Est-ce que notre position va être reproductible à l'identique ou c'est par sympathie ? Non, ça ne marche pas, et puis c'est fortement attaquant.

Je pense que c'est notre devoir de rester dans un cadre réglementaire, qui plus est le règlement que nous avons construit ensemble et voté pour cette zone et après, dans un deuxième temps, si on peut récupérer, on n'est pas là pour enfoncer les entreprises, loin de là, bien au contraire. Si on peut trouver une solution, pourquoi pas un abandon de créances par la suite pour accompagner encore mieux l'entreprise. Oui, mais on reste dans un cadre réglementaire.

Sandrine ECHAUBARD : après vérification auprès du service juridique, l'abandon de créances n'est pas possible parce qu'avant l'abandon de créances, il y a toute la procédure de récupération de celle-ci.

Donc on est dans un cas compliqué, en effet, mais on était obligé d'appliquer ce règlement, et d'aller vite pour qu'il récupère ces 250 000 €.

Stéphanie KARCHER : c'est dans ce règlement qu'il y a aussi les activités accueillies au Pas de Lauzun ?

Le Président : c'est dans le cahier des charges.

Stéphanie KARCHER : par exemple on a bien dérogé sur ce qui était écrit et ce qu'on voulait faire et ce qu'on a accueilli comme entreprise.

Gilles MAGNON : je voterai cette délibération. Par contre, les différents questionnements m'amènent aussi à me questionner et est-ce que ça ne mérite pas de creuser encore un peu ? Savoir s'il n'y a pas une solution et lors d'un prochain Conseil Communautaire, voire si on peut faire autre chose par rapport à ça. J'entends la demande, mais honnêtement, il faut la voter, sinon il va passer à côté de 250 000 €.

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'autoriser le Président ou son représentant à déroger à la procédure de résolution prévue dans le cahier de cession de la ZAC du Pas de Lauzun,
- 2) d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'acte de résolution de l'acte authentique de vente conclu le 16 décembre 2021 avec la société NOMYS représentée par Monsieur BOUIS pour la vente du lot 3, 4, 5 de la ZAC du Pas de Lauzun aux conditions énoncées ci-dessus.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à la majorité.

Votants POUR : 23 voix

Votants CONTRE : 3 voix, Hervé MARITON, Jean Pierre POINT, Boris TRANSINNE

S'abstenant : 4 voix, Sarah DUVAUCHELLE ; Stéphanie KARCHER, Morgane PEYRACHE et Nicolas SIZARET,

VI. Annexe

La présente délibération ne comporte aucune annexe.

4. Convention financière entre CCCPS et les communes concernées par les actions liées à l'alimentation dans les écoles

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « loi NOTRe » a attribué aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et de décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire, en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. Ainsi, ces établissements peuvent, par voie de convention passée avec le Département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides. C'est ce qu'avait fait la CCCPS en 2017, puis en 2021. Cette convention ayant pris fin cette année, il est proposé de signer une nouvelle convention avec le Département.

Ainsi, d'une durée de 3 ans, la nouvelle convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'EPCI délègue au Département la compétence d'octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sur le territoire de l'EPCI.

Il est proposé au Département de la Drôme de poursuivre la politique commune en ce qui concerne les aides à l'immobilier d'entreprises visant notamment à favoriser la création d'activités et d'emplois sur le territoire (le dispositif précédent a permis de soutenir la création de plus de 30 emplois sur ces quatre dernières années).

A ce titre, cinq règlements d'aides à l'immobilier d'entreprises ont été établis en lien avec les EPCI de la Drôme et le Département :

- **Aide à l'Immobilier d'Entreprise « classique »** (TPE, PME ...) telle qu'elle était déjà mise en place sur le territoire : cette aide est destinée aux petites et moyennes entreprises dans les secteurs de la production et du service aux entreprises, pour des projets de développement ou d'installation nécessitant un investissement immobilier (50 000 € minimum) avec un certain nombre de critères. L'aide est de 6 000 € par emploi créé (en Contrat à Durée Indéterminé (CDI) ou de 8 000€ si l'embauche concerne un public

cible (jeune moins de 26 ans, Bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA), travailleur handicapé, personne de plus de 50 ans) ;

- **Aide à l'Immobilier d'Entreprise « structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) »** : cette aide permet de soutenir un projet de développement ou d'installation nécessitant un investissement immobilier concernant les SIAE. L'aide accordée est de 50 % au maximum de la dépense éligible retenue et plafonnée à 50 000 € ;
- **Aide à l'Immobilier d'Entreprise agritourisme** : cette aide vise à apporter un soutien aux projets d'amélioration de l'accueil agritouristique, c'est-à-dire à des projets portés par des exploitations agricoles (activité d'accueil pédagogique, de loisirs du public, de restauration à la ferme et service lié au bien-être et aux sports de nature). Le montant de l'aide est de 30% des dépenses éligibles, avec une subvention maximum de 20 000 € ;
- **Aide à l'Immobilier d'Entreprise tourisme** : cette aide a pour but d'apporter un soutien aux établissements d'hébergement touristique (plus de 10 lits) pour la mise en place des équipements nécessaires à l'accueil des cyclistes et le déploiement du Label Accueil Vélo. Le taux d'intervention de l'aide est de 60% dans la limite de 20 000€ de dépenses éligibles ;
- **Aide à l'Immobilier d'Entreprise Grands Projets** : cette aide concerne les projets de développement ou d'installation nécessitant un investissement immobilier situé en zone d'aide à finalité régionale (Aouste-sur-Sye et Crest) pour un investissement immobilier aboutissant à la création d'au moins 100 CDI. Elle est de 6 000 € par emploi créé en Contrat à Durée Indéterminé (CDI) ou de 8 000€ si l'embauche concerne un public cible (jeune moins de 26 ans, Bénéficiaire du RSA, travailleur handicapé, personne de plus de 50 ans)

Ces règlements, joints en annexe, seront mis en œuvre via la convention de délégation entre la CCCPS et le Département, et ce, à compter de sa date de signature.

Les différentes aides à l'immobilier d'entreprises seront allouées dans la limite des enveloppes du Département et de la CCCPS réservées à cet effet et définies dans le cadre de leur budget annuel. Ainsi, la CCCPS interviendra financièrement à hauteur de 10 % du montant total de l'aide allouée à l'entreprise/structure par le Département de la Drôme.

Si le dossier de subvention est défini comme éligible par le CD26, le dossier sera présenté en Bureau de la CCCPS. Le versement de l'aide par la CCCPS sera ensuite effectué en deux fois : 50% au démarrage de travaux et 50% au constat de la réalisation du programme de création des emplois sur justificatifs.

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire de délibérer sur la délégation d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises au Département de Drôme qui entrent dans le champ de compétences de la convention annexée, d'adopter la présente convention qui en fixe les conditions ainsi que les règlements des aides concernées.

III. Visas

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1511-3 et R1511-4 et suivants ;
VU Le règlement RGEC (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
VU Le règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
VU L'avis favorable de la Commission développement économique pour un territoire ambitieux et innovant en Biovallée du 8 novembre 2022 et de la Commission développement touristique en cœur de Drôme du 22 novembre 2022 ;

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) de déléguer au Conseil départemental de la Drôme l'octroi partiel de l'aide à l'immobilier d'entreprises en faveur des entreprises situées sur son territoire, conformément aux termes de la convention et des règlements ci-annexés ;
- 2) d'approuver la convention jointe fixant les conditions d'intervention du Département par délégation et la contribution financière de la CCCPS aux côtés du Département,
- 3) d'adopter les cinq règlements concernant l'aide à l'immobilier d'entreprises (règlements joints en annexe) ;
- 4) d'autoriser le Président à signer la convention jointe ainsi que tous les actes afférents à cette décision, dont les arrêtés attributifs d'aides à l'immobilier d'entreprise conformément aux règlements joints et dans la limite des crédits votés chaque année dans le cadre du budget de la collectivité ;
- 5) dit que les crédits seront inscrits au budget 2023.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. Annexe

Sont annexés à la présente délibération les documents suivants :

- Annexe I : Convention de délégation de compétence d'octroi en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise
- Annexe II : Règlement AIE classique,
- Annexe III : Règlement AIE SIAE,
- Annexe IV Règlement AIE agritourisme,
- Annexe V : Règlement AIE tourisme,
- Annexe VI : Règlement AIE Grands Projets,
- Annexe VII : Code NAF activités éligibles.

5. Acompte à l'Office de Tourisme pour l'exercice 2023

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

La Communauté de communes exerce la compétence Animation et Promotion touristique et accompagne à ce titre l'office de tourisme du Cœur de Drôme – Pays de Crest et de Saillans.

L'association de l'office de tourisme doit jouer un rôle essentiel dans la structuration des partenaires touristiques du territoire et dans la promotion de la destination et, pour ce faire, de nombreuses actions sont réalisées.

Toutefois, l'association de l'office de tourisme a fait part à la Communauté de communes d'un manque de trésorerie, engendrant des difficultés pour réaliser les actions prévues et assurer le versement des charges afférentes au fonctionnement de l'office de tourisme, principalement les salaires des agents en début d'année. La CCCPS est donc sollicitée, comme cela est prévu dans l'article 5 de la convention d'objectifs et de moyens signée le 21 décembre 2021, pour le versement d'une avance sur la subvention 2023 dès janvier 2023, sans attendre le vote définitif du budget prévu en mars 2023. Cette avance permettra à l'office du tourisme d'assurer le bon fonctionnement de sa structure et la mise en place d'actions notamment auprès des professionnels dès cet hiver. Cette avance sur subvention n'augure pas le vote de la subvention 2023.

Pour rappel, le Conseil Communautaire a voté une subvention de fonctionnement pour l'année 2022 de 155 000 €, sans compter les aides supplémentaires liées aux actions portées par l'office de tourisme qui se sont élevées en 2022 à 23 500 €.

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire de valider le versement d'un acompte exceptionnel de 77 500 € sur la subvention 2023 versée à l'office de tourisme.

III. Visas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Convention d'objectifs et de moyens 2022-2023 signée le 21 décembre 2021 ;

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'approuver le versement d'un acompte exceptionnel de 77 500 € sur la subvention 2023 à l'office de tourisme,
- 2) d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

Votants POUR : 29 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 1 voix, Danielle BORDERES

VI. Annexe

La présente délibération ne comporte pas d'annexe.

6. Aides financières locales à la rénovation énergétique des logements et lutte contre la précarité énergétique

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

Dans le cadre du budget du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH), la Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans, la Communauté de communes du Diois et la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée ont voté une enveloppe financière de 140 000 € pour la mise en place de dispositifs d'aides financières locales à la rénovation énergétique des logements.

Conformément à la convention d'entente pour la mise en œuvre du SPPEH, les 3 Communautés de communes participent à la constitution de ce fonds de subvention via une cotisation proportionnelle à son nombre d'habitants. La CCCPS gère ce fonds pour le compte des 3 Communautés de communes et sera en charge de s'assurer de sa juste répartition territoriale.

Il a été validé d'utiliser ce fonds de subvention pour mettre en place les dispositifs d'aides suivants :

- **Rénovation énergétique des logements individuels :**
 - > Objectifs : Compléter les dispositifs d'aides nationaux pour permettre aux propriétaires de logement de les rénover de manière performante / Obtenir des références de rénovation de qualité sur le territoire / Bénéficier de chantiers école pour la formation d'artisans / Diffuser des bonnes pratiques techniques / Inciter les particuliers et les entreprises à avoir une approche globale de la rénovation des logements afin de ne pas « tuer le gisement d'économie » et d'éviter de financer des projets induisant des pathologies sur le bâtiment
 - > Enveloppe budgétaire cible : 90 000 €
- **Réalisation d'audits énergétiques en copropriétés :**
 - > Objectifs : Initier des démarches de rénovation de copropriétés / Imposer une qualité d'audit / Suivre la qualité des audits réalisés sur le territoire
 - > Enveloppe budgétaire cible : 15 000 €
- **Lutte contre la précarité énergétique**
 - > Objectifs : Financer des travaux permettant de diminuer la facture d'énergie des ménages en situation de précarité énergétique accompagnés par le service logement économe
 - > Critères techniques : voir règlement d'attribution joint
 - > Enveloppe budgétaire cible : 35 000 €

Les règlements d'attribution des aides « Rénovation énergétique des logements individuels » et « Réalisation d'audits énergétiques en copropriétés » ont été approuvés lors du Conseil communautaire du 22 septembre 2022. Les modalités de répartition et de gestion des enveloppes budgétaires sont indiquées dans l'avenant à la convention d'entente pour la mise en œuvre du SPPEH présenté lors de ce même conseil communautaire du 22 septembre 2022.

Le règlement d'attribution de l'aide « Lutte contre la précarité énergétique » à valider est présenté en annexe de la présente délibération.

II. Objet de la délibération

Dans ce contexte, il est demandé au Conseil communautaire de valider le règlement d'attribution de l'aide financière locale « Lutte contre la précarité énergétique » et de préciser que l'enveloppe budgétaire de 140 000 € allouée à la mise en place des dispositifs d'aides financières locales à la rénovation énergétique des logements s'entend sur la période 2022-2023.

III. Visas

CONSIDERANT le besoin de compléter les aides financières nationales pour accompagner les ménages vers la sortie de précarité énergétique

VU la convention d'entente pour la mise en œuvre du SPPEH du 21/12/2020, son avenant 1 du 31 mars 2022 et son avenant 2 du 27/09/2022

VU la délibération n°DE2022097 du 22 septembre 2022 portant sur les aides financières à la rénovation de maisons individuelles et les audits énergétiques copropriétés et validant l'avenant à la convention d'entente pour la mise en œuvre du SPPEH ;

VU la délibération n° DE2022013 du 24 mars 2022 portant sur le budget annexe du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat ;

VU la proposition de règlement d'attribution des aides pour la lutte contre la précarité énergétique ;

VU l'avis favorable de la Commission Énergie du 11 juillet 2022 relatif à ce dispositif d'aide et la proposition du Comité de pilotage énergie du 10 novembre 2022 ;

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'approuver le règlement d'attribution de l'aide pour la lutte contre la précarité énergétique,
- 2) d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision et les versements des subventions aux bénéficiaires,
- 3) dit que les crédits relatifs au fonds de subventions précédemment cité (rénovation énergétique des logements individuels, Réalisation d'audits énergétiques en copropriétés et Lutte contre la précarité énergétique) seront inscrits au budget 2023.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. Annexe

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Annexe I : le projet de règlement d'attribution de l'aide à la lutte contre la précarité énergétique.

Thématique sociale

7. Mise en place de la Convention Territoriale Globale (CTG) suite à la fin du Contrat Enfance et Jeunesse (CEJ) - Evolution des modalités de financements CAF pour les services aux familles

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

La CCCPS a signé avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2019/2022 pour les actions entrant dans le champ de la compétence d'intérêt communautaire en matière sociale, soit le soutien financier aux structures petite enfance, enfance et jeunesse du territoire.

Suite à la disparition des CEJ, les modalités de contractualisation entre la CAF et la CCCPS évoluent avec la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) qui constitue un nouveau cadre stratégique et politique. Cette contractualisation permet de partager un projet social de territoire sur tous les champs d'intervention communs : accès aux droits inclusion numérique, petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale et logement.

Dans une logique d'investissement social, l'objectif est d'aller plus loin dans la structuration de la politique territoriale pour garantir sur toutes les thématiques :

- le développement de l'offre et le maillage territorial,
- la réponse aux besoins spécifiques,
- la promotion de l'égalité des chances et l'implication citoyenne,
- la mise en réseau des acteurs.

Au cours de l'année 2022, un travail de diagnostic partagé et une définition des priorités d'actions pour chacun des champs d'intervention de la CTG sur la CCCPS ont été menés à bien.

Deux journées d'ateliers thématiques partenaires ont été réalisées, ayant permis la mise en évidence des enjeux et des actions concrètes à réaliser sur le territoire.

Ces propositions ont été validées lors des COPIL CTG les 8 septembre et 8 décembre 2022.

Il est rappelé que la CTG a pour objet :

- d'identifier les besoins prioritaires sur le territoire de la CCCPS ;

- de définir les champs d'intervention à privilégier sur le territoire au regard de l'écart offre/besoin ;
- de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
- de développer des pistes d'actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

La CTG est mise en œuvre sur le territoire de la CCCPS dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile. Il est en effet rappelé que les pistes d'actions recensées dans ladite convention émanent des acteurs du territoire lors des ateliers organisés dans le cadre de la CTG et ne relèvent pas toutes des compétences de la CCCPS. La CTG n'engage donc pas la CCCPS à financer toutes les actions inscrites dans le document.

Par ailleurs, les pistes d'actions ou les éventuels projets dont l'intercommunalité a la compétence, seront retravaillées, priorisés et validés par les instances de la CCCPS, dans le cadre des orientations budgétaires et des budgets annuels de la Communauté de Communes.

Les modalités d'accompagnement financier de la CAF évoluent également pour les services aux familles avec :

- une fin des Prestations de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ),
- la simplification et l'harmonisation des financements enfance et jeunesse : versement direct aux gestionnaires des bonus territoires,
- la mise en place des « bonus territoires », sur les territoires signataires d'une Convention Territoriale Globale.

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire de valider la mise en place de la CTG et le passage au « Bonus Territoire » à partir du 1^{er} Janvier 2023.

III. Visas

VU la validation des COPIL (Bureau élargi à la commission PEEJ) CTG du 8 septembre et du 8 décembre 2022 ;

IV. Délibéré

Boris TRANSINNE : une observation, je voulais juste attirer votre attention sur deux points de la CTG. Donc le premier, c'est la création d'un lieu socio éducatif jeunesse regroupant les services dédiés à la jeunesse. Donc un guichet unique, point accueil écoute jeunes, centre de santé jeunes, prévention, etc ... Je trouve que c'est une très très bonne idée. Effectivement, je crois qu'il y a une grosse demande sur un lieu pour la jeunesse où elle peut venir se renseigner ou faire des activités, avoir des tas de choses. Donc j'espère que ce lieu trouvera rapidement un bâtiment pour l'accueillir. Moi je souhaiterais que ça soit sur Crest, évidemment, parce que les jeunes, la journée, sont à Crest et que je pense que ce lieu, ce sera surtout ouvert pendant la journée. Donc ça serait bien que se soit sur Crest. En tous les cas, je suis prêt à travailler un maximum sur la réalisation le plus rapidement possible de ce projet qui me paraît très intéressant.

Le deuxième point sur lequel je voulais attirer votre attention, c'est la mise en place d'un conseil intercommunal des jeunes. J'espère que c'est quelque chose qui verra le jour le plus rapidement possible. J'espère donc que beaucoup d'élus voudront travailler sur ce projet de conseil intercommunal. Je pense que c'est important pour les jeunes de toutes les communes.

Le Président : ce qui est écrit dans la CTG, ce ne sont que des orientations, c'est une feuille de route. En votant la CTG, ce n'est pas un engagement du Conseil Communautaire de réaliser tout ce qui est écrit dans la feuille de route. Ça, c'est pour les étapes suivantes. Ce sont des pistes d'action qui émanent du territoire et des différents acteurs du territoire qui œuvrent dans le secteur social. Après tout un travail au cours de l'année 2022 pour

lesquels certains d'entre vous avaient participé aussi activement. Tous les acteurs jeunesse, enfance, jeunesse du territoire et ont participé aux différents ateliers de travail. Donc ce sont des pistes d'actions qui ont été établies, écrites et organisées dans la CTG, en fonction aussi des critères élaborés par la CAF. Après c'est à nous de faire des choix dans la mise en œuvre de telle ou telle action, en fonction des moyens financiers. Il faut commencer par donner des orientations à ce que l'on veut faire.

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'approuver la signature de la CTG 2023-2027 et le passage au Bonus territoire au 1^{er} janvier 2023,
- 2) d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. Annexe

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Annexe I : le projet de Convention Territoriale Globale 2023-2027.

8. Avenant n°1 à la convention d'objectif et de moyens conclue entre l'association intercommunale « Les P'tits Bouts » et la CCCPS

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

Par l'intermédiaire d'une convention d'objectif et de moyens ayant pris effet le 1^{er} octobre 2019 et se terminant le 31 décembre 2022, l'Association intercommunale « Les P'tits Bouts » et la CCCPS ont défini des règles de coopération pour la gestion de la structure multi-accueil à Saillans.

En attendant le vote du budget et de l'attribution de la subvention pour l'année 2023, il est proposé un avenant n°1 afin que l'association puisse avoir le budget nécessaire pour fonctionner pendant ces 3 premiers mois de l'année.

Cet avenant prévoit :

- Une prolongation de la convention d'objectif et de moyens jusqu'au 31 mars 2023.
- Le versement d'une subvention de 6 000 € à l'Association afin qu'elle continue d'avoir les moyens de réaliser ses objectifs et qu'elle ne rencontre pas de difficulté de trésorerie entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 mars 2023. Il est convenu que cet acompte viendra en déduction de la subvention qui sera accordée au titre de l'année 2023 et qui sera déterminée dans le courant du mois de mars, lors du vote du budget. Le calcul de cette subvention tiendra compte du fait que l'Association percevra directement à compter du 1^{er} janvier 2023 le Bonus Territoire de la Convention Territoriale Globale.

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 à la convention d'objectif et de moyen,

III. Visas

VU la délibération n°DE2019113 du conseil communautaire du 3 octobre 2019 autorisant le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens entre la CCCPS et l'Association intercommunale « Les P'tits Bouts » ;
VU la convention d'objectif et de moyens liant l'association Les P'tits bouts et la CCCPS ayant pris effet 1^{er} octobre 2019 ;

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention d'objectif et de moyens avec l'association Les P'tits bouts et à procéder à toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. Annexe

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Annexe 1 : Avenant n°1 à la convention d'objectif et de moyens liant l'association « Les P'tits Bouts » et la CCCPS.

9. Avenant n°3 : convention d'objectifs et de moyens - MJC Centre Social Nini Chaize

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

Dans le cadre du Contrat Enfance et Jeunesse (CEJ) 2019-2022 conclu entre la Caisse des Allocations Familiales (CAF) et la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme (CCCPS), la MJC Centre Social Nini Chaize (MJC) s'est vu confier la gestion d'une partie des actions « enfance et jeunesse » du territoire par l'intermédiaire d'une convention d'objectifs et de moyens.

Cette convention conclue entre la CCCPS et la MJC fixe les engagements des deux parties et a pris effet le 1^{er} juillet 2019 pour se terminer le 31 décembre 2022.

La convention d'objectifs et de moyens doit être retravaillée dans son intégralité. Ce travail est actuellement en cours entre les services de la CCCPS et la MJC.

Afin d'avoir le temps nécessaire à la réalisation de cette convention et en attendant le vote du budget et de connaître l'attribution de la subvention allouée à la MJC pour l'année 2023, il est proposé de conclure un avenant.

Cet avenant prévoit :

- une prolongation de la convention d'objectifs et de moyens jusqu'au 31 mars 2023.
- Le versement d'une subvention de 48 353.25 € à la MJC afin qu'elle continue d'avoir les moyens de réaliser ses objectifs et qu'elle ne rencontre pas de difficulté de trésorerie entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 mars 2023. Il est convenu que cet acompte viendra en déduction de la subvention qui sera accordée au titre de l'année 2023 et qui sera déterminée dans le courant du mois de mars, lors du vote du budget.

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer l'avenant n°3 à la convention d'objectif et de moyen.

III. Visas

VU la délibération DE2019091 du Conseil Communautaire du 27 juin 2019 autorisant le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens entre la CCCPS et la MJC - Centre Social Nini Chaize,
VU la Convention d'objectifs et de moyens liant la MJC - Centre Social Nini Chaize et la CCCPS ayant pris effet le 1^{er} juillet 2019,

IV. Délibéré

Boris TRANSINNE : une nouvelle convention est en cours et mon petit doigt m'a dit que la MJC Nini Chaize perdrait le secteur jeunesse au profit de l'espace jeunes de Crest et du local à Saillans. Donc je voulais en savoir un peu plus, parce qu'étant donné que la MJC Nini Chaize copilote le réseau acteurs jeunesse avec Crest'actif et que nous même Crest'actif, on a perdu notre directrice, ça fait beaucoup de choses pour Réseau Acteurs Jeunesse. Donc j'aimerais savoir où est ce qu'on va.

Le Président : je te donnerai juste un conseil, c'est de changer de petit doigt. On est en train de travailler et d'échanger avec la MJC Nini Chaize pour trouver une organisation sur le territoire qui satisfasse le territoire, qui satisfasse la MJC, qui satisfasse aussi la Communauté de Communes. Je sais qu'il y a beaucoup de choses qui se sont dites, mais pour l'instant, rien qui n'a été acté. C'est pour ça qu'on a besoin de ces trois mois pour finaliser la nouvelle convention entre CCCPS et MJC Nini Chaize, qui est un acteur important sur le territoire.

Gilles MAGNON : pas seulement important pour notre CCCPS, mais aussi pour les autres communes.

Le Président : c'est important pour notre CCCPS. C'est important aussi pour les communes où la MJC Nini Chaize, notamment sur Mirabel et Piégros, assure de l'animation du temps périscolaire.

Stéphanie KARCHER : est-ce qu'il est prévu dans la commission petite enfance de parler de cette convention ? Parce que lors d'un Conseil Communautaire, il y a à peu près un an, on a été surpris de voir comme c'était côte à côte, la subvention attribuée à l'Office de Tourisme (OT) et son montant, la subvention attribuée à la MJC Nini Chaize et son montant. On avait les conventions d'objectifs et les moyens de l'OT. On avait rien pour la MJC Nini Chaize. Et on s'était étonné de se dire on vote une subvention sans trop savoir le périmètre les contenus, enfin, certains savaient. Il a été dit que ce serait travaillé en commission. Je crois que pour l'instant, c'est toujours pas le cas.

Sandrine ECHAUBARD : oui.

Stéphanie KARCHER : ça arrive très bien.

Le Président : c'est valable pour toutes les commissions, il y a un travail en amont qui se fait. Et là, pour la commission enfance jeunesse, il y a aussi un travail en amont qui se fait. Et lorsque ce travail sera prêt, il sera donc étudié par la commission, avant de passer en délibération au cours du premier trimestre 2023.

Stéphanie KARCHER : en conclusion, pour le coup, de la même façon que pour l'Office de Tourisme, on a la convention en annexe, pourrait-on aussi avoir la convention pour le Conseil Communautaire même s'il n'y pas de modification ?

Le Président : pour la MJC l'an dernier, il y a un an à peu près, la convention était déjà en place, elle était en cours, elle était existante, il n'y avait pas de modification de la convention. Là, il va y avoir une modification de convention. Donc il y aura forcément vote de cette nouvelle convention, en même temps, que le vote de la subvention.

Sandrine ECHAUBARD : vous allez avoir la convention et la subvention. C'est pour ça qu'on fait un avenant jusqu'au 31 mars pour que tout soit voté..

Le Président : même sans la question de l'an dernier, comme on est arrivé à un terme de la convention avec la MJC, il y a forcément une réécriture de la convention, une relecture de celle ci. Et il y a de nouveau un vote de cette convention au sein du Conseil Communautaire. Les aides sont versées en fonction des conventions contractées avec les associations. De même avec Les P'tits bouts ,de même avec avec l'OT.

Sandrine ECHAUBARD : pour l'OT, il n'y aura pas de nouvelle convention au prochain Conseil. Ça sera, juste une subvention.

Stéphanie KARCHER : l'ancienne convention datait de l'ancienne mandature communautaire puisque c'était en 2019. Même si on n'est pas dans les dates, ça peut quand même se faire de la porter à connaissance des nouveaux élus. Donc la réponse de toujours dire que ce ne sont pas les dates ..., c'est juste « porter à connaissance ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant n°3 à la convention d'objectif et de moyens avec la MJC et à procéder à toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. Annexe

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Annexe I : Avenant n°3 à la convention d'objectif et de moyens liant la MJC Nini Chaize et la CCCPS

Thématique environnement

10. Contrat Zone de Revitalisation Rural (ZRR) avec l'Agence de l'Eau - Autorisation de signature par le Président

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

L'Agence de l'Eau participe au financement de projets communaux et intercommunaux dans le domaine de l'Eau. Pour que les communes et syndicats du territoire de la CCCPS et la CCCPS puissent bénéficier de ce financement il est nécessaire que la CCCPS passe un contrat de Zone de Revitalisation Rural avec l'Agence de l'Eau.

Des rencontres avec l'ensemble des acteurs (Agence de l'Eau, Communes, SMPAS, CD26, DDT et CCCPS) ont été réalisées afin de définir les projets éligibles et leurs plans de financement.

Le contrat ZRR est en cours d'élaboration et sera signé par l'ensemble des partenaires début 2023.

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil communautaire d'autoriser le président à signer le futur contrat ZRR avec l'Agence de l'Eau.

III. Visas

VU le code Général de Collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la CCCPS et les communes et syndicats du territoire de pouvoir bénéficier de financement de l'Agence de l'Eau ;

Vu l'ensemble des réunions de co construction du contrat avec l'ensemble des communes et partenaires

IV. Délibéré

Jean Louis BAUDOIN : si une commune, je pense à la mienne, veut faire des travaux, est ce qu'elle peut rentrer dans ce contrat rapidement ?

Gilles MAGNON : pas dans ce contrat parce que l'enveloppe a été assez limitée. Mais ce contrat a une durée d'un an, donc le projet de ta commune se fera sur le contrat suivant, 2024. Le temps de monter le dossier pour faire une demande d'aide auprès de l'Agence de l'eau, qui est assez souple.

Christophe LEMERCIER : il y a dans ce tableau : projets assainissement, réseau des eaux usées, eau potable. Sur les deux lignes de Crest, il y a le montant d'aide de l'Agence qui apparaît et le reste « d'autofinancement ». Et il apparaît 70 % et 20 % sur les deux lignes de Crest, ce qui voudrait dire que ça fait que 90 % et non 100 %. Je pense que le total devrait faire 100 %, ici pour Crest c'est 90 % alors que sur l'ensemble des autres lignes, le total fait 100 %. C'est une question.

Le Président : parce que, au niveau des accords de subvention, il y a toujours en amont des échanges entre l'État, la Région, le Département et l'Agence de l'eau avant de se mettre d'accord sur qui prend quoi et à quel pourcentage. De façon à arriver au mieux à financer les projets communaux ou intercommunaux et à se rapprocher le plus possible des 80 %.

Christophe LEMERCIER : donc en date d'aujourd'hui on n'a pas les chiffres sur 2023 ?

Gilles MAGNON : non il n'y a pas les chiffres sur 2023. Cela concerne uniquement le financement de l'Agence de l'eau. Donc quand on voit apparaître 70 %, dans le cadre de ce contrat, l'Agence de l'eau finance à hauteur 70 %. Mais il est bien évident que si l'on fait une demande de financement auprès de l'Etat, via la DETR, ou au niveau du Département, le taux de 70 % ne sera pas conservé au niveau de l'Agence de l'eau. Ce sera équilibré, mais l'idée c'est d'avoir 80 % et qu'il reste à charge pour la collectivité que 20 %. Mais vu que c'est un contrat Agence de l'eau, il apparaît le maximum de financement que peut apporter l'Agence. Et c'est un engagement de l'Agence à 70 % s'il n'y a pas d'autres financements.

Le Président : c'est l'engagement de l'Agence. L'Agence ne va pas s'engager pour le Département ou la Région ou l'Etat.

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. Annexe

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Annexe I : Tableau plan de financement des projets du futur contrat.

II. Modifications statutaires du syndicat de traitement des déchets Drôme Ardèche (SYTRAD)

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

Par délibération n°CS2022-22 du 2 novembre 2022, le Comité syndical du SYTRAD a approuvé une modification de ses statuts sur différents points :

- 1) Les communes de Beauvène, Gluiras, Marcols les Eaux, Saint Etienne de Serre et Saint Julien du Gua se sont retirées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) pour la compétence déchets ménagers et assimilés uniquement et ont rejoint sur ce volet le SICTOMSED (Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères du Secteur Eyrieux Doux). Cela a pour conséquence une modification du périmètre de chaque EPCI adhérent au SYTRAD sans pour autant en modifier son périmètre global, mais nécessite néanmoins une modification de l'article 1 des statuts du SYTRAD.
- 2) Les locaux administratifs du SYTRAD ont déménagé en juillet 2020 du 7 rue Louis Armand au 2 rue Francis Jourdain à Portes-lès-Valence, il s'agit d'intégrer cette nouvelle adresse dans les statuts (article 4) comme étant celle du siège social de cet EPCI.
- 3) Par ailleurs, il est proposé de lever toute ambiguïté dans la rédaction de l'article 6 des statuts, en indiquant qu'un délégué suppléant n'est pas attaché à un délégué titulaire.
- 4) Enfin, l'article 7 est toiletté en supprimant diverses références d'articles du code général des collectivités territoriales.

II. Objet de la délibération

La CCCPS ayant transféré au SYTRAD sa compétence en matière de traitement des déchets, le conseil communautaire est appelé à se prononcer sur les modifications statutaires de cet EPCI dans un délai de 3 mois à compter de la notification de ces modifications, soit avant le 15 février 2023. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil communautaire est réputée favorable.

III. Visas

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20 ;

VU la délibération n°CS2022-22 du 2 novembre 2022 du SYTRAD notifiée le 15 novembre 2022 à la CCCPS ;

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) de donner un avis favorable aux modifications des articles 1 - 4 - 6 et 7 des statuts du SYTRAD telles que décrites ci-dessus et figurant dans les statuts annexés,

2) d'autoriser le Président à procéder à toutes les formalités de mise en œuvre de la présente délibération.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. Annexe

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Annexe 1 : statuts modifiés du SYTRAD

Thématique finances

I 2. Annulation de la délibération n°2022/121 relative au partage de la taxe d'aménagement entre la CCCPS et les communes-membres à compter du 1^{er} janvier 2022

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

Par délibération DE2022121 du 17 novembre 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme (CCCPS) a adopté le principe de partage de la taxe d'aménagement entre la CCCPS et les communes-membres et fixé les taux de reversement du produit de la part communale de cette taxe à l'intercommunalité.

Cette délibération a été prise en application de la loi de finances 2022 qui a imposé aux communes de reverser à compter du 1^{er} janvier 2022, tout ou une partie de la taxe d'aménagement qu'elles perçoivent à l'intercommunalité compte tenu de la charge des équipements publics relevant de sa compétence.

La loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre de finances rectificative pour 2022 promulguée le 2 décembre 2022 vient de revenir sur le caractère "obligatoire" de ce reversement en lui redonnant un caractère facultatif (comme c'était le cas avant la publication de la loi de finances 2022).

Cette même loi rectificative indique à son article 15 que « *les délibérations qui ont été adoptées au titre de l'année 2022 demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la publication de la loi* ».

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire de rapporter la délibération DE2022121 du 17 novembre 2022 afin de ne pas rendre effectif le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à l'intercommunalité.

III. Visas

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment son article 109,
VU la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre de finances rectificative pour 2022 et notamment son article 15,
VU le code général des impôts et notamment son article 1379,
VU la délibération DE2022121 du conseil communautaire en date du 17 novembre 2022 portant sur le partage de la taxe d'aménagement entre la CCCPS et les communes-membres à compter du 1^{er} janvier 2022

IV. Délibéré

Jean Pierre POINT : on ne va pas refaire ni le débat, ni le dossier. Mais même si je suis pas toujours d'accord avec les propositions de notre voisine la CCVD, je trouve que leur approche sur ce domaine là était assez intelligente. Pour résumer la taxe d'aménagement va devenir un des derniers points de financement des communes et ça doit rester aux communes. Ce qu'ils ont voté, c'est 0 % sur les communes et 50 % de la taxe d'aménagement sur les zones artisanales intercommunales. Et ça, je trouve le principe assez intelligent. Je dis que si un jour il faut qu'on débattenne de tout ça, je trouve cette proposition pas si bête que ça.

Le Président : en tout cas, ils ont voté ce qui était déjà en place.

Gilles MAGNON : oui, c'est sûrement bien qu'une partie des zones intercommunales soit reversée, mais sur le fond, nous, les communes, on est aussi tous à cran et on regarde les dépenses ou les revenus qu'on peut avoir. Mais très clairement, les actions de la Communauté de Communes, il faut aussi qu'il y en ait qui les financent et forcément il y a des retombées sur les communes. Donc qu'on participe un peu ça ne me choquait pas, c'est d'ailleurs pour ça que j'avais voté pour. Mais bon, la loi c'est la loi, je ne suis pas parlementaire, donc je l'applique.

Christophe LEMERCIER : on dit qu'on ne va pas refaire le débat mais on est en train de le refaire. Mais malgré tout, je réagis à ce que vient de dire Gilles MAGNON. De ce que je comprends, c'est que le caractère obligatoire tombe, mais c'est facultatif, donc rien n'empêcherait de faire quelque chose. Et j'avais cru comprendre effectivement que malgré tout, certains étaient plutôt pour. Et là donc je suis un peu surpris qu'a priori maintenant il y a unanimité pour le retirer. Mais effectivement, pourquoi pas prendre le temps d'en discuter ultérieurement.

Le Président : on y reviendra. Mais qu'on reprenne le temps de rediscuter du sujet avec le nouveau cadre.

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'annuler la délibération DE2022121 du conseil communautaire en date du 17 novembre 2022 portant sur le partage de la taxe d'aménagement entre la CCCPS et les communes-membres à compter du 1^{er} janvier 2022

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. Annexe

La présente délibération ne comporte aucune annexe.

13. Exécution du Budget Principal et des budgets annexes avant son vote – Exercice 2023

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

Le budget primitif et les 3 budgets annexes (STEP -- SPIC production d'énergies renouvelables et Service Public de Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH)) seront votés au mois de mars 2023. Le Président de la Communauté de Communes peut engager et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits l'année précédente conformément à l'article L 1612-1 du CGCT.

Pour les dépenses d'investissement les crédits du budget 2022 non consommés sont reportés et peuvent faire l'objet d'un mandatement avec le vote du budget 2023.

Outre, ces dispositions, le Président peut engager et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement 2022 sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le conseil communautaire.

Cette autorisation n'est valable que jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023.

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire conformément à l'article L1612-1 du CGCT d'autoriser le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts sur l'exercice précédent et ce afin d'assurer la continuité du service et le fonctionnement de la collectivité.

Budget Primitif	Chapitre	Voté	25%
2022	20 - Immobilisations incorporelles	15 000.00 €	3 750.00 €
2022	21 Immobilisations corporelles	1 193 849.29 €	298 462.32 €
2022	23 Immobilisations en cours	1 070 161.60 €	267 540.40 €

Budget annexe STEP	Chapitre	Voté	25%
2022	21 Immobilisations corporelles	493 907.37 €	123 476.84 €
2022	23 Immobilisations en cours	435 326.00 €	108 831.50 €

Budget annexe SPIC	Chapitre	Voté	25%
2022	21 Immobilisations corporelles	270 005.60 €	67 501.40 €
2022	23 Immobilisations en cours	500 000.00 €	125 000.00 €

Budget annexe SPPEH	Chapitre	Voté	25%
2022	21 Immobilisations corporelles	34 788.55 €	8 697.14 €

III. Visas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération N°2022/DE031 du 24 mars 2022 portant approbation du budget primitif 2022 du budget principal de la CCCPS

VU la délibération N°2022/DE033 du 24 mars 2022 portant approbation du budget primitif 2022 du budget annexe STEP

VU la délibération N°2022/DE036 du 24 mars 2022 portant approbation du budget primitif 2022 du budget annexe SPIC production d'énergies renouvelables

VU la délibération N°2022/DE037 du 24 mars 2022 portant approbation du budget primitif 2022 du budget annexe Service Public de Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH)

VU la délibération N°2022/DE128 du 17 novembre 2022 adoptant la décision modificative N°4 du budget principal de la CCCPS

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'autoriser jusqu'à l'adoption du Budget Principal et des budgets annexes (STEP – SPIC production d'énergies renouvelables et SPPEH) 2023, le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

2) d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. Annexe

La présente délibération ne comporte aucune annexe.

14. Approbation du montant des attributions de compensation au 1^{er} janvier 2023

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

Le Président rappelle au Conseil Communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la Communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

La CLECT ne s'est à ce jour pas réunie, les attributions de compensation restent inchangées.

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire d'approuver la proposition de répartition de l'attribution de compensation conformément au tableau ci-après :

COMMUNES	Attribution de compensation 2020	Modalité de reversement
AOUSTE SUR SYE	343 677	1/12 ^{ème} par mois
MIRABEL ET BLACONS	60 034	1/12 ^{ème} par mois
PIEGROS LA CLASTRE	32 506	la moitié par semestre
AUBENASSON	2 296	la totalité dans l'année
AUREL	23 408	la moitié par semestre
CHASTEL ARNAUD	2 774	la totalité dans l'année
ESPENEL	7 598	la totalité dans l'année
LA CHAUDIERE	4 693	la totalité dans l'année
RIMON ET SAVEL	5 478	la totalité dans l'année
SAILLANS	66 369	1/12 ^{ème} par mois
ST BENOIT EN DIOIS	883	la totalité dans l'année
ST SAUVEUR EN DIOIS	1 514	la totalité dans l'année
VERCHENY	49 003	la moitié par semestre
VERONNE	1 466	la totalité dans l'année
CREST	1 499 513	1/12 ^{ème} par mois
TOTAL	2 101 212	

III. Visas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211 ;
VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU les délibérations n°2014/003 et 2014/004 de la CCCPS portant respectivement sur le passage à la Fiscalité Professionnelle Unique et la Création de la CLECT ;
VU le rapport de la CLECT approuvé par les communes membres ;

IV. Délibéré

Dominique BALDERANIS : j'ai lu que la CLECT ne s'est, à ce jour, pas réunie. Donc peut-on savoir quand est-ce qu'elle se réunit ? Y a-t'il des obligations d'échéance ? Qu'est-ce qui la déclenche ? C'est important parce qu'on sait que les compensations sont liées à ce qui est décidé dans ces commissions, et, à un moment donné, je m'inquiète un peu s'il n'y a pas de réévaluation. Quel est l'élément déclencheur permettant de se dire « on regarde ça ou pas » ?

Le Président : il n'y a pas d'obligation de réunir les CLECT. La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), donc des transferts de charges entre des communes et une intercommunalité se réunit au moment de transfert de charges. C'est à ce moment là qu'il peut y avoir une révision de cette attribution de compensation. Il n'y a pas de réévaluation en fonction de l'inflation. C'est le transfert des charges au moment ou celles ci sont transférées.

Par exemple, tu transfères une compétence à l'intercommunalité. Elle te coûtait 100 €. La Communauté de Communes va retrancher les 100 € d'attribution de compensation ou verser en plus. C'est la charge qui est transférée à un instant T et l'évaluation est faite à l'instant T du transfert.

S'il y avait une évaluation, ça serait en défaveur des communes. Puisque la part d'inflation augmentation des charges sur des charges transférées à la Communauté de Communes, elle est pour la Communauté de Communes, elle n'est pas pour la commune. Ce qui a été fait avec la Ville de Crest lorsqu'il y a eu le transfert en 2020 de la compétence de gestion des aires des gens du voyage, qui a été rendue obligatoire par l'État. Donc la Communauté de Communes a pris et il y a eu une CLECT spécifique à cela et on a délibéré d'ailleurs dans chacune de nos de nos communes. Et la CLECT initiale a été faite en 2014.

Sandrine ECHAUBARD : s'il y avait une grosse perte de taxe professionnelle pour la Communauté de Communes, elle pourrait redemander une réévaluation de l'attribution de compensation.

Jean Pierre POINT : la CFE a dû augmenter depuis 2014 ?

Dominique BALDERANIS : ma question était juste motivée, non pas pour une révision de CLECT vis à vis des communes, mais vis à vis du SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) ayant récupéré la compétence auprès de l'intercommunalité pour la cantine et le périscolaire. Nous ne sommes pas une commune, nous n'avons strictement aucun revenu. Mon souci de Présidente, est de me dire « OK, on vit encore cinq ans, six ans et puis après on fait quoi ? » Ma question était orientée dans ce sens, je ne connais pas tout-et je suis en recherche d'informations à ce sujet là.

Le Président : tu fais bien. Les CLECT sont entre les communes et les communautés de communes.

Dominique BALDERANIS : donc, si j'ai bien compris, cela veut dire qu'il va falloir trouver un autre système de financement dans les années qui viennent.

Sandrine ECHAUBARD : la CCCPS a pris la compétence périscolaire de la Communauté de Communes du Pays de Saillans parce qu'il avait été demandé à la future Communauté de Communes de prendre cette compétence pendant un an et demi pour que l'ex-Communauté de Communes du Pays de Saillans puisse s'organiser et créer un SIVU, pour prendre en charge le périscolaire. Parce que c'était hors de question que la Communauté de Communes, prenne le périscolaire. Ça a été un arrangement à un moment X. Et on l'a rendu aux communes qui elles mêmes l'ont donné au SIVU. Et c'est vrai qu'il avait été acté que l'intercommunalité prenait le coût du périscolaire de 2014. environ 50 000 €. Elle les rendait aux communes et il n'y avait pas de réévaluation des charges. La CCCPS était là juste pour garder le périscolaire-un an pour vous aider.

Gilles MAGNON : la compétence restauration scolaire et périscolaire n'est pas à l'interco elle est aux communes. Nous avons pris à l'époque cette compétence temporairement pour que tout le monde puisse s'organiser sur le Pays de Saillans. Mais la compétence périscolaire et restauration scolaire ne sont pas des compétences intercommunales, c'est une compétence communale. La Communauté de Communes a assuré pendant un an et demi le fonctionnement pour que ça puisse se faire. Du coup, la CLECT n'avait pas été modifiée.

Sandrine ECHAUBARD : je pense qu'on a dû réunir la CLECT, mais c'était bien marqué dans la délibération de la prise de compétence le fait de rendre l'argent qui avait été transféré. La Communauté de Communes ne réévaluait pas les sommes, et la CCCPS l'a gardé pendant un an et demi pour le faire fonctionner.

Dominique BALDERANIS : merci. On a beau lire, chercher, gratter..., on ne trouve pas forcément toujours toutes les bonnes explications. Désolée, si c'était pas le sujet de la discussion.

Le Président : c'est bien de poser des questions et de permettre de s'éclairer quand même sur les sujets sérieux. Nos assemblées sont aussi faites pour ça. Ce n'est pas que de la validation de délibérations sans aucune discussion et sans aucun échange. C'est important d'avoir ces temps d'échanges.

Jean-Pierre POINT : donc comme ça a été bien dit, je continue la discussion. J'aimerais bien avoir le montant de la CFE 2015 et 2022 pour voir la dynamique du territoire économique.

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'approuver la répartition de l'attribution de compensation conformément au tableau ci-dessus.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. Annexe

La présente délibération ne comporte aucune annexe.

15. BP 3CPS – DM n°7 – Virements et augmentation de crédits

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

Suite à des réajustements budgétaires dus :

- à l'inventaire (qui est réalisé en vu l du passage à l'instruction budgétaire et comptable M57.

- à une régulation du SYTRAD de 28 000 euros.
- à l'augmentation des charges courantes qui sont dues principalement à des prestations de remplacement de personnel, à la mise en régie du transport des bennes de déchetteries en septembre au lieu de juin et à l'augmentation des coûts de l'énergie et notamment du carburant :

Il est donc proposé de virer les crédits :

FONCTIONNEMENT : Virement et augmentation de crédits

Dépenses	6811	Dotations aux amortissements	+	18 000.00 €
Dépenses	6554	Contribution aux organismes de regroupement	+	28 000.00 €
Dépenses	611	Prestation de services	+	42 000.00 €
Dépenses	606	Achats non stockés de matière et fourniture	+	30 000.00 €
Dépenses	6718	Charges exceptionnelles	-	104 500.00 €
Recettes	777	Dotations aux subventions	+	13 500.00 €

INVESTISSEMENT : Virements et augmentation de crédits

Dépenses	139	Dotations aux subventions	+	13 500.00 €
Dépenses	2181	Installation générales, agencements	+	4 500.00 €
Recettes	28181	Dotations aux amortissements	+	18 000.00 €

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire de voter une décision modificative N°07 du budget CCCPS afin de régulariser les dotations aux amortissements, la régularisation de la participation 2022 au SYTRAD et l'augmentation des charges courantes.

III. Visas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2022DE031 du 24 mars 2022 portant approbation du budget primitif 2022 du budget principal de la CCCPS,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'approuver la décision modificative N°07 du budget principal de la CCCPS telle que définie ci-dessus,
- 2) d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. Annexe

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Annexe 1 : Décision modificative N°07 du budget principal de la CCCPS

16. BP ZA Ecoparc du Pas de Lauzun- DM n°2- Résolution de la vente des lots n°3-4 et 5 - Société NOMYS

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

Au vu de la résolution de la vente des lots n°3 – 4 et 5 à la société NOMYS pour un montant de 255 955 .50 € HT il est nécessaire d'effectuer des écritures comptables correspondantes et budgéter les écritures de fin d'année.

Il est donc proposé d'augmenter les crédits :

FONCTIONNEMENT : Virement et augmentation de crédits

Dépenses	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+	255 955.50 €
Dépenses	023	Virement à la section d'investissement	+	824 265.32 €
Recettes	7015	Ventes de terrains aménagés	+	230 159.95 €
Recettes	7711	Dédits et pénalités perçus	+	25 795.55 €
Recettes	71355	Variation des stocks de terrains aménagés	+	824 265.32 €

INVESTISSEMENT : Augmentation de crédits

Dépenses	3555	Terrains aménagés	+	824 265.32 €
Recettes	021	Virement de la section de fonctionnement	+	824 265.32 €

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire de voter une décision modificative N°02 du budget annexe ZA ECOPARC du Pas de Lauzun afin d'effectuer la résolution de la vente des lots 3-4 et 5 à la Société NOMYS et la régularisation des écritures de stocks de fin d'année.

III. Visas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2022DE035 du 24 mars 2022 portant approbation du budget primitif 2022 du budget annexe ZA Ecoparc du Pas de Lauzun,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération DE2021058 du Conseil Communautaire de la CCCPS autorisant le Président à vendre les lots 3, 4, 5 de la ZAC du Pas de Lauzun à Monsieur BOUIS ;

VU l'acte authentique de vente conclu le 16 décembre 2021 entre la CCCPS et la société NOMYS représentée par Monsieur BOUIS pour la vente des lots 3, 4, 5 de la ZAC du Pas de Lauzun pour un montant de 255 955,50 € HT ;

VU le cahier des charges de cession de la ZAC du Pas de Lauzun ;

VU la délibération DE2022133 du Conseil Communautaire de la CCCPS autorisant le Président ou son représentant à signer l'acte de résolution de l'acte authentique de vente conclu 16 décembre 2021 avec la société NOMYS représentée par Monsieur BOUIS pour la vente du lot 3, 4, 5 de la ZAC du Pas de Lauzun.

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'approuver la décision modificative N°02 du budget annexe ZA Ecoparc du Pas de Lauzun telle que définie ci-dessus,
- 2) d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. Annexe

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Annexe 1 : Décision modificative N°02 du budget annexe ZA Ecoparc du Pas de Lauzun.

D. Questions diverses

Pas de questions diverses.

Le Président souhaite de très belles fêtes de fin d'année.

L'ordre du jour est épuisé.

Fin de la séance à 14h54.

Aouste sur Sye, le 04/01/2023

François BROCARD
Secrétaire de séance



Denis BENOIT
Président

